

Résolution du grief sur la description de tâches du poste de superviseur

Après plusieurs rencontres et discussions avec l'employeur, nous avons convenu à une conclusion au grief sur la description de tâches du poste de superviseur. La dernière soumission de l'employeur satisfait les besoins de l'article 41 de la convention collective.

Quoique la description de tâches fournie par l'employeur n'est pas identique à la description de tâches du poste de superviseur de Transports Canada, elle n'est pas suffisamment altérée pour changer la fonction principale du superviseur d'équipe, ceci étant d'assurer l'application sécuritaire et constante des services à nos clients et consommateurs.

Des descriptions de tâches (spécifiques à l'unité de travail) sont disponibles sur demande de votre gestionnaire Nav Canada. La valeur numérique attribuée par facteur à son poste ainsi qu'un organigramme sont aussi disponibles selon l'article 41.

Nonobstant la description de tâches, la Compagnie et la Section locale conviennent que les superviseurs d'équipe sont des membres respectés de cette Section locale et appartiennent à la même unité de négociations que les spécialistes qu'ils supervisent. Ceci est très peu commun. Afin de protéger et les superviseurs et les spécialistes, il est entendu pour clarification et intention que **les superviseurs d'équipe n'ont aucune responsabilité ou autorité concernant la discipline, l'insubordination ou l'assiduité en ce qui concerne les relations de travail normales**. Leur responsabilité se situe à l'intérieur de la compétence d'assurer que le quart qu'ils supervisent rencontre les critères du paragraphe deux ci-haut. Les superviseurs ne font pas partie de la chaîne de commandement et ils ne « policeront » pas leurs confrères et consœurs au-delà des vérifications visuelles (over-the-shoulder), de la correction des tests de vérification des connaissances, de l'écoute des bandes magnétiques et des vérifications de la phraséologie. Les spécialistes doivent aussi comprendre les fonctions d'un superviseur afin de comprendre pourquoi et comment un superviseur accomplit son travail.

Les gestionnaires Nav Canada ne devraient pas déléguer leur autorité de cadre à un superviseur. Si cela se produit, toute décision prise par le superviseur ne peut lui être imputée pour quoi que ce soit.

Selon la note de service de Andy Vasarin datée du premier août 2000; la note de service de Kathy Fox datée du 4 août 2000; le document conceptuel d'exploitation pour la centralisation des services d'information de vol daté du 17 novembre 1998 que « les superviseurs d'équipes seront opérationnels, travaillant tous les quarts à leur unité; ils fourniront ou arrangeront pour des pauses repas et pauses café pour les spécialistes; et afin de maintenir leur compétence, ils devraient travailler trente (30) pourcent de leur temps à l'exploitation. »

Si les superviseurs ont des questions concernant les fonctions qui leur sont assignées par leur gestionnaire NC, ils doivent contacter leur vice-président régional pour direction.

Si un spécialiste a des inquiétudes quant à la conduite d'un superviseur, il devra contacter son vice-président régional pour direction.

Joel Fournier
Officier des relations de travail,
SCA 2245 TCA